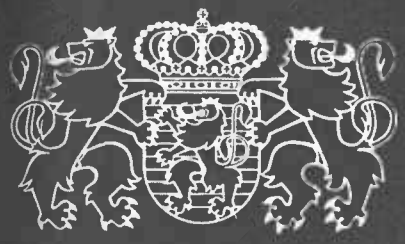

Grand-Duché de Luxembourg
Ministère d'Etat

Bulletin de documentation

4/1977

Service Information et Presse
Luxembourg - 10, boulevard Roosevelt

La situation de l'emploi au Luxembourg en mai 1977 et les mesures prises dans l'intérêt de l'emploi et de la protection accrue des travailleurs du secteur privé

Rapport spécial de M. Maurice Thoss, Secrétaire d'État au travail et à l'immigration, fait au Conseil de Gouvernement, le 6 mai 1977

I. Situation et évolution de l'emploi (Données provisoires)

Récapitulation avril 1976 à avril 1977 :

	A. Offres d'emploi non satisfaites :	B. Demandes d'emploi non satisfaites : *
avril 1976 :	182 h + 123 f = 305	234 h + 129 f = 363
mai 1976 :	222 h + 145 f = 367	247 h + 152 f = 399
juin 1976 :	220 h + 102 f = 322	210 h + 121 f = 331
juillet 1976 :	225 h + 114 f = 339	199 h + 147 f = 346
août 1976 :	254 h + 172 f = 426	244 h + 183 f = 427
septembre 1976 :	181 h + 107 f = 288	189 h + 167 f = 356
octobre 1976 :	141 h + 100 f = 241	286 h + 255 f = 541
novembre 1976 :	73 h + 53 f = 126	350 h + 272 f = 622
décembre 1976 :	72 h + 57 f = 129	437 h + 259 f = 696
janvier 1977 :	122 h + 55 f = 177	460 h + 277 f = 737
février 1977 :	180 h + 68 f = 248	398 h + 279 f = 677
mars 1977 :	132 h + 78 f = 210	413 h + 261 f = 674
avril 1977 :	138 h + 95 f = 233	409 h + 272 f = 681

* demandeurs d'emploi sans emploi, à la recherche d'un emploi à plein temps, inscrits comme tels auprès des bureaux de placement publics.

ad B *Demandes d'emploi non satisfaites fin avril 1977 :*

d'après trois groupes de qualification professionnelle :

121 h + 149 f = 270	employés, techniciens et vendeurs *	(350.298.274)
89 h + 32 f = 121	ouvriers qualifiés et spécialisés	(086.095.108)
199 h + 91 f = 290	ouvriers non qualifiés	(301.284.292)

d'après trois groupes d'âge :

101 h + 123 f = 224	travailleurs âgés de moins de 21 ans *	(266.247.230)
300 h + 145 f = 445	travailleurs âgés de 21 à 60 ans	(458.416.432)
8 h + 4 f = 12	travailleurs âgés de plus de 60 ans	(013.014.012)

dont jeunes sortant de l'école :

35 h + 55 f = 90	jeunes sortant de l'école *	(094.089.096)

* (trois mois précédents = janvier, février, mars)

ad B *Chômeurs complets indemnisés :*

avril 1976 :	95 h	+	22 f	=	117	dont	48	travailleurs	étrangers
mai 1976 :	69 h	+	19 f	=	88	dont	44	travailleurs	étrangers
juin 1976 :	48 h	+	10 f	=	58	dont	19	travailleurs	étrangers
juillet 1976 :	52 h	+	17 f	=	69	dont	22	travailleurs	étrangers
août 1976 :	69 h	+	20 f	=	89	dont	29	travailleurs	étrangers
septembre 1976 :	69 h	+	26 f	=	95	dont	25	travailleurs	étrangers
octobre 1976 :	81 h	+	35 f	=	116	dont	32	travailleurs	étrangers
novembre 1976 :	119 h	+	75 f	=	194	dont	65	travailleurs	étrangers
décembre 1976 :	151 h	+	90 f	=	241	dont	83	travailleurs	étrangers
janvier 1977 :	171 h	+	108 f	=	279	dont	95	travailleurs	étrangers
février 1977 :	163 h	+	101 f	=	264	dont	98	travailleurs	étrangers
mars 1977 :	155 h	+	94 f	=	249	dont	85	travailleurs	étrangers
avril 1977 :	169 h	+	99 f	=	268	dont	91	travailleurs	étrangers

II. **Chômage partiel de source conjoncturelle** (Données provisoires)

Entreprise et mois :	en :	travailleurs :	volume :	dépense :

en = nombre des entreprises
travailleurs = nombre des travailleurs en chômage partiel, dont employés
volume = pourcentage du chômage des travailleurs en chômage partiel
dépenses = dépenses à la charge des fonds publics/fonds de chômage

Récapitulation avril 1976 à avril 1977 :

avril 1976 :	5	333, dont 13 employés	25,5%	1 149 000,—
mai 1976 :	7	449, dont 13 employés	24,9%	1 320 000,—
juin 1976 :	2	304, dont — employés	20,7%	747 000,—
juillet 1976 :	2	242, dont — employés	21,8%	690 000,—
août 1976 :	—	—		
septembre 1976 :	2	273, dont 21 employés	43,1%	2 543 000,—
octobre 1976 :	2	183, dont 7 employés	36,0%	1 288 000,—
novembre 1976 :	1	62, dont 3 employés	24,1%	127 000,—
décembre 1976 :	2	80, dont 2 employés	30,5%	229 000,—
janvier 1977 :	10	562, dont 40 employés	49,2%	4 683 000,—
février 1977 :	6	199, dont 9 employés	49,0%	1 321 000,—
mars 1977 :	6	148, dont 6 employés	50,0%	1 346 000,—
avril 1977 :	13	446, dont 34 employés	45,2%	3 382 000,—

Demandes et prévisions pour mai 1977 :

entreprises ayant repris le travail à plein temps : 6 entreprises
(Technofibres, Maroldt, Schmit, Ginter, Vêtements Odile et Manuport)

restent donc : 7 entreprises

reprise du chômage partiel : 4 entreprises
(Elco-Montage, Streff, Amer-Sil et Solupla)

nouvelles entreprises en chômage partiel : 0 entreprise

22E	Elco-Montage	1er	1	60, dont	—	employés	50,0%	539 000,—
22E	Socom	4e	1	26, dont	2	employés	50,0%	236 000,—
31F	Perl Jos.	3e	1	33, dont	1	employé	50,0%	236 000,—
31i	Eucosider	2e	1	11, dont	—	employés	50,0%	94 000,—
32D	Fonderie FAM	7e	1	54, dont	4	employés	33,8%	323 000,—
35A	Streff	6e	1	24, dont	1	employé	45,5%	173 000,—
35B	General Mot.	3e	1	106, dont	6	employés	40,9%	921 000,—
45A	Vestimenta	14e	1	25, dont	1	employé	36,4%	101 000,—
48E	Amer-Sil	3e	1	40, dont	—	employés	50,0%	339 000,—
48F	Solupla	5e	1	16, dont	—	employés	50,0%	152 000,—
76A	Portlux	3e	1	31, dont	8	employés	50,0%	313 000,—
au total :			11	426, dont	23	employés	44,6%	3 427 000,—

La détérioration progressive de la situation conjoncturelle a amené le Gouvernement à fixer trois groupes principaux de priorités en faveur du maintien de l'emploi et de la protection accrue des travailleurs. C'est l'ensemble de ces mesures qui ont permis à notre pays de se trouver actuellement encore en situation très favorable par comparaison avec tous les autres pays industrialisés à économie de marché.

III. Mesures prises en faveur du maintien de l'emploi

1. Les instructions ministérielles permettant l'indemnisation du chômage partiel de source conjoncturelle, entrées en vigueur dès le 1er janvier 1975.
2. La loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, ainsi que le règlement grand-ducal du 18 août 1975 portant institution d'un comité de conjoncture, et le règlement grand-ducal du 26 août 1975 déterminant les conditions et modalités des contrats d'exécution de travaux extraordinaires.
3. La loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.
4. La limitation progressive de l'immigration, ensemble avec des mesures destinées à assurer l'égalité des droits des travailleurs migrants.
5. Le dialogue permanent avec la Chambre des Députés, le Conseil Economique et Social et les partenaires sociaux.

IV. Mesures prises en faveur des chômeurs et des demandeurs d'emploi

1. La loi du 30 juin 1976 portant création d'un fonds de chômage et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, ainsi que le règlement grand-ducal du 8 octobre 1976 portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs.
2. L'activité des bureaux de placement et de reclassement de l'Administration de l'Emploi.
3. La protection des travailleurs en cas de faillite d'entreprise.
4. L'organisation de cours de formation accélérée (soudeurs, maçons-fumistes) et d'expériences-pilote.
5. L'interdiction du 2e emploi des bénéficiaires de rentes ou pensions de vieillesse (limitée à 1 an, avec certaines dérogations, par la loi du 26 juillet 1975), le contrôle plus sévère des autorisations d'heures supplémentaires, l'interdiction du travail noir (projet soumis à la Chambre), et l'amélioration systématique de la collaboration entre les services du Travail et de l'Education nationale.

V. Mesures prises en faveur de la protection et du bien-être accrus des travailleurs

1. Les lois des 23 décembre 1974 et 23 décembre 1976 portant réforme du salaire social minimum et augmentation des SSM de 14,91 + 8 = 22,91%.
2. La loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et des traitements.
3. La loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail, ainsi que le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes.
4. La loi du 26 juillet 1975 portant nouvelle réglementation uniforme du congé annuel payé du secteur privé.
5. La loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux.

RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS

I 1 L'indemnisation du chômage partiel

Au cours des premiers mois d'application, la situation était la suivante :

Mois	Nombre d'entreprises	Travailleurs indemnisés	Taux de chômage
Janvier 1975	9	201	25,7%
Février 1975	9	1642	24,0%
Mars 1975	6	1486	21,8%
Avril 1975	9	1571	29,3%
Mai 1975	10	1753	25,9%

Le coût de l'opération, à charge du budget de l'Etat, était, pour les 5 premiers mois d'application, de 25 420 000 francs.

Depuis janvier 1976, la situation a évolué comme suit :

Mois	Nombre d'entreprises	Travailleurs indemnisés	Taux de chômage
Janvier 1976	15	789	28,6%
Février 1976	8	541	26,0%
Mars 1976	8	667	31,6%
Avril 1976	5	333	25,5%
Mai 1976	7	449	24,9%
Juin 1976	2	304	20,7%
Juillet 1976	2	242	21,8%
Août 1976	—	—	—
Septembre 1976	2	273	43,1%
Octobre 1976	2	183	36,0%
Novembre 1976	1	62	24,1%
Décembre 1976	2	80	30,5%
Janvier 1977	10	562	49,2%
Février 1977	6	199	49,0%
Mars 1977	6	148	50,0%
Avril 1977	13	446	45,2%

Le coût total, pour les 16 mois considérés, a été de 26,7 millions de francs. Il n'est pas douteux que ce système a évité que le chômage ne s'installe en notre pays dès le début de l'année 1975 (en mai 1975 il n'y avait que 14 chômeurs complets). De plus, la plupart des entreprises secourues rangeaient dans les branches d'activité « sous-traitance » et « textile », particulièrement touchées par la récession économique.

I 2 La loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures pour le maintien de l'emploi (Notstandsgesetz)

Des travaux extraordinaires d'intérêt général ont été prestés pendant les périodes du 1er septembre 1975 au 30 juin 1976, du 1er octobre 1976 au 31 janvier 1977 et pendant le mois de mars 1977.

Suivant décision du Conseil de Gouvernement, l'Etat rembourse à l'ARBED et à la MMRA la somme de 250,— francs par ouvrier et par heure prestée.

Nombre des travailleurs occupés à des travaux extraordinaires d'intérêt général :

ARBED :	7 187
MMRA :	4 359
Total :	11 546

Coût total de 571 contrats signés : 848 434 206,—

Coût des contrats signés entre l'Etat et l'ARBED : 598 484 709,—

Dont 52 000 000,— sont à retrancher suivant convention cadre conclue entre l'Etat et l'ARBED: —52 000 000,—

546 484 709,—

Coût des contrats signés entre l'Etat et la MMRA : 249 949 497,—

Total : 796 434 206,—
(TVA non comprise)

Coût d'un travailleur pendant 1 mois (matières premières, engins etc. non compris):
173 × 250 = 43 250,—.

Coût des 11 546 travailleurs pendant toute la période:
43 250 × 11 546 = 499 364 500,—.

Coût d'un travailleur pendant 1 mois (matières premières etc. compris) :
796 434 206 : 11 546 = 68 980,—.

Coût des matières premières etc. :
796 434 206 — 499 364 500 = 297 069 706,—.

Exemples de contrats contenant en majeure partie des matières premières, d'utilisation d'engins etc.

Maître d'œuvre	Objet	Coût	Travaill. occupés	Durée	Coût d'un travailleur par mois
Ponts et Chauss.	Protection berge - remise en état des palplanches	1 533 460,—	8	1 mois	191 862,—
Ponts et Chauss.	Travaux d'entretien des abords des routes	6 553 500,—	40	1 mois	163 837,—
Ministère du Tourisme	Aménagement de pistes cyclables	44 474 300,—	344	1 mois	128 995,—

Exemples de contrats ne nécessitant pas de matières premières, d'utilisation d'engins etc.

Adm. des Eaux et Forêts	Divers travaux forestiers	400 000,—	10	1 mois	40 000,—
Postes et Télécommunications	Mise à disposition d'ouvriers	1 000 000,—	25	1 mois	40 000,—

Montants imputés aux budgets des dépenses de 1975, 1976 et 1977

Budget 1975 :	466 217 504,—
Budget 1976 :	228 994 479,—
Budget 1977 : (jusqu'au 29 avril 1977)	62 915 882,—
Total :	758 127 865,— (TVA comprise) dont 66 652 336,— fr. à charge du Fonds de chômage.

Des travaux extraordinaires d'intérêt général ont été exécutés pour le compte des

1) Ministère du Tourisme,
2) Ministère des Affaires Culturelles (Service des monuments historiques et Bibliothèque nationale),
3) Postes et Télécommunications,
4) Ministère de la Santé publique,
5) Ministère des Finances (Centre informatique),
6) Services techniques de l'agriculture,
7) Administration des Eaux et Forêts,
8) Administration des Ponts et Chaussées,
9) Administration des Bâtiments publics,
10) Ministère de l'Intérieur (Syndicat conduite d'eau Ardennes),

11) 60 Communes :

Bascharage	Kehlen
Bastendorf	Kœrich
Beckerich	Larochette
Bertrange	Leudelange
Bettborn	Luxembourg
Bigonville	Mamer
Bissen	Mecher
Bœvange	Medernach
Boulaide	Mersch
Clemency	Mertzig
Consdorf	Mondercange
Contern	Niederanven
Diekirch	Pétange
Differdange	Perlé
Dippach	Reckange-sur-Mess
Dudelange	Redange
Echternach	Rosport
Ell	Rumelange
Erpeldange	Saeul
Esch-sur-Alzette	Sanem
Fischbach	Schifflange
Flaxweiler	Stadtbredimus
Folschette	Steinfort
Garnich	Tuntange
Harlange	Useldange
Heffingen	Vianden
Hesperange	Wahl
Hobscheid	Waldbillig.
Junglinster	Walferdange
Kayl	Weiler-la-Tour

L'article 24 de la loi du 26. 7. 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi prévoit que les communes et les autres personnes de droit public, sur la proposition et pour le compte desquelles le Gouvernement fait exécuter des travaux extraordinaires d'intérêt général, remboursent à l'Etat les dépenses occasionnées par ces travaux. Toutefois, le Gouvernement en conseil peut réduire d'un quart au maximum les montants à rembourser suivant l'intérêt particulier des travaux mis en œuvre. Les communes ayant répondu favorablement à la sollicitation du Gouvernement de faire des travaux extraordinaires d'intérêt général, ce dernier a fait usage de cette faculté.

En date du 14. 11. 1975 le conseil de Gouvernement a décidé que le montant de 50% égal au reliquat des dépenses en cause soit prélevé sur l'avoir du fonds communal de péréquation conjoncturale provenant des contributions de l'Etat.

En fin de compte, seulement la moitié de 75%, c'est-à-dire 37,5% reste à charge des communes.

I 3 A La réorganisation de l'Administration de l'Emploi

Les profonds changements intervenus depuis les années soixante dans une nouvelle société industrielle dominée par les besoins de la croissance économique, de l'accroissement de la productivité et de l'élévation des niveaux de qualification, ont nécessairement posé de nouveaux objectifs pour les services publics de l'emploi. Il s'y ajoute les perturbations économiques qui se sont produites depuis 1975.

C'est ainsi que par une loi en date du 21 février 1976, le législateur luxembourgeois a procédé à une réorganisation de l'Office national du travail, créé en 1945, tout en élargissant la mission confiée à cet office qui porte d'ailleurs dorénavant la dénomination « Administration de l'Emploi ».

Dans le cadre de cette mission, il lui appartient :

— de surveiller la situation et l'évolution du marché de l'emploi;
— de réaliser la compensation des offres et des demandes d'emploi;
— d'organiser le recrutement des travailleurs étrangers, d'effectuer leur placement et de vérifier les conditions d'admission au travail, conformément à la législation régissant la matière;
— d'organiser et d'assurer l'orientation professionnelle des jeunes, et, le cas échéant, des adultes, en vue de leur intégration ou réintégration harmonieuses dans la vie professionnelle;
— d'assurer l'application de la législation concernant la prévention du chômage, la résorption du chômage et l'octroi des prestations de chômage;
— d'intervenir en matière de reconversion et de réemploi de la main-d'œuvre dans la mesure où cette tâche lui est confiée par la législation régissant la matière;
— d'assurer la formation, la rééducation et l'intégration professionnelle des personnes handicapées;
— d'assurer les relations techniques avec les services similaires étrangers et internationaux.

En vue de la réalisation d'une politique nationale de l'emploi, l'Administration de l'Emploi prête sa collaboration et peut faire appel à toutes les administrations publiques, pour autant que la matière les concerne. Dans le même but, elle collabore avec les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs.

L'organisation de l'Administration de l'Emploi est caractérisée par la centralisation des services de main-d'œuvre, d'orientation professionnelle et du chômage; ses attributions comportent l'intervention obligatoire dans le placement et l'embauchage des travailleurs tant nationaux qu'étrangers, et le concours du service d'orientation professionnelle dans la mise en apprentissage, prescrit par la loi.

L'Administration de l'Emploi a son siège à Luxembourg. Des bureaux de placement ont été établis à Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Wiltz; des centres d'orientation professionnelle fonctionnent à Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch. Dans d'autres localités du pays, des bureaux auxiliaires sont ouverts au public suivant les besoins du service.

Compte tenu de ce qui précède et d'un certain nombre d'autres éléments, l'ADEM est actuellement confrontée avec un ensemble de problèmes qui peuvent être résumés de la façon suivante :

Au moment où la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi a conféré à l'ADEM un certain nombre de nouvelles tâches spécifiques, sont intervenues des perturbations graves sur le marché de l'emploi qui résultaient de la récession économique persistant depuis la fin de l'année 1974.

Il est à noter que pour la fixation des effectifs de l'ADEM, la loi du 21 février 1976 avait tenu compte des objectifs et des tâches de l'Administration qu'elle avait elle-même fixés, mais elle n'avait pas eu en vue spécialement la situation actuellement très difficile du marché de l'emploi avec les nouvelles tâches qui incombent de ce fait à l'ADEM.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 1976 l'ADEM a été renforcée de trois nouvelles unités, dont l'une est entrée en service fin décembre 1976, la seconde le 15 avril de cette année et la troisième devant seulement entrer en service au mois de mai.

Abstraction faite d'un délai minimum nécessaire à la formation de tout personnel nouvellement engagé, il y a lieu de tenir également compte des départs naturels d'agents de l'Administration qui sont parfois difficiles à remplacer, compte tenu de la procédure relativement complexe et longue pour tout nouvel engagement. On peut dire qu'à aucun moment au cours des dernières années l'Administration a fonctionné en ayant ses effectifs au complet.

Au cours des cinq dernières années un quart environ du personnel de l'Administration a dû être remplacé pour cause de départ. Les cadres actuels sont relativement jeunes et tout en apportant leur meilleure volonté à l'accomplissement de leurs tâches, ils manquent évidemment de routine administrative.

L'absence de cadres plus âgés et plus expérimentés au sein de l'ADEM s'explique par le fait que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 1976, les agents de l'ancien Office national du Travail, compte tenu de son éventail de postes très réduit, étaient passablement défavorisés par rapport à leurs collègues d'autres administrations. Par ce fait, et vu les conditions d'avancement extrêmement favorables ayant existé il y a quelques années dans le secteur privé, un certain nombre d'agents ont quitté l'Administration.

Pour faire face à la situation exceptionnelle, des mesures de réorganisation interne ont été prises, notamment par une réduction au maximum des relations internationales et par des transferts de personnel entre services. Ces transferts avaient en particulier pour objet de renforcer le service du chômage, le plus fortement mis à contribution par la détérioration de la situation sur le marché de l'emploi qui a entraîné une forte augmentation du chômage tant complet que partiel. Ce service, n'ayant eu à s'occuper au cours des années de plein emploi que d'un nombre limité de cas de chômage, et dont les interventions en matière de chômage partiel n'avaient lieu que sporadiquement, a dû être complètement restructuré.

Il va de soi que tout renforcement des effectifs de l'ADEM, que le principe du « numerus clausus » permettra dorénavant, ira au profit du service du chômage, afin de réduire les délais d'attente des bénéficiaires des indemnités de chômage. Car, il ne faut pas perdre de vue que toutes les mesures de réorganisation interne connaissent forcément des limites, étant donné que la situation actuelle de l'emploi ne permet aucunément de négliger des services tels que le placement, l'orientation professionnelle et l'aide aux handicapés.

La solution de faire évacuer le surcroît de travail dû au chômage par du personnel temporaire engagé à durée déterminée ne semble guère constituer une solution adéquate. Tel est du moins l'avis du groupe de travail chargé par la Commission nationale de l'Emploi de faire un inventaire des possibilités et moyens dont dispose l'ADEM pour réaliser les objectifs fixés par la loi.

Abstraction faite de ce que ce personnel n'aurait de toute façon aucun rendement immédiat en raison de son manque de formation, son engagement et son licenciement ultérieur pourraient créer de surcroît des problèmes administratifs pour l'ADEM.

Aussi le groupe de travail a-t-il jugé plus utile de proposer de procéder à l'engagement définitif de plusieurs agents qui dans une première étape seraient chargés d'achever les travaux en retard et qui dans une seconde étape pourraient, dès la normalisation de la situation, être affectés à des activités nouvelles prévues dans le plan de réorganisation des services de l'ADEM. Si nécessaire, on pourrait recourir à la possibilité offerte par la loi budgétaire de procéder à des engagements par anticipation à des départs ultérieurs (retour à une situation normale par le non-remplacement éventuel des départs naturels).

I 3 B La Commission nationale de l'emploi

Une Commission nationale de l'emploi a été instituée auprès du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Elle est de composition tripartite et comprend, d'une part, des représentants des départements ministériels intéressés aux questions de l'emploi, d'autre part, des délégués des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

La Commission est chargée d'étudier, d'une façon générale, les effets de l'application de la législation sur les services publics de l'emploi, et de formuler, sur la demande du Ministre compétent, des avis sur l'élaboration et l'exécution de la politique nationale de l'emploi. Elle peut faire au Gouvernement toutes propositions appropriées en vue de l'organisation du marché de l'emploi et du fonctionnement des services de l'emploi.

La Commission est en outre appelée à statuer sur les recours introduits en matière d'application de la législation du chômage. Elle peut enfin faire, dans le cadre de sa compétence, des propositions en vue de la mise en œuvre efficace des moyens d'intervention du Fonds de chômage.

I 4 La politique d'immigration

Le solde migratoire a été de 738 personnes, en moyenne annuelle, pendant la période 1966—1970. Il a atteint son maximum en 1971 avec 5103 personnes.

Depuis 1974, il est en régression constante puisqu'il a passé de 3626 (1974) à 1106 (1975), et même à —284 en 1976.

Néanmoins, même si le nombre des nouveaux embauchages de travailleurs migrants a diminué au cours des trois dernières années (7704 en 1974; 4996 en 1975; 3659 en 1976), les bureaux de placement doivent effectuer un certain recrutement pour satisfaire les besoins dans les domaines traditionnellement délaissés par les travailleurs luxembourgeois, tels que le bâtiment et l'hôtellerie.

Parallèlement, le Gouvernement a assuré l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière de sécurité de l'emploi, de maladie, de congé ou d'allocations de chômage.

En outre, les projets de loi relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, ainsi qu'à l'action sociale en faveur des migrants, dans une forme sensiblement améliorée, sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Par ailleurs, le projet de réforme de la législation sur les délégations d'entreprise opérera également une assimilation en la matière.

II 1 La réforme de la législation sur le chômage

Cette loi a apporté des améliorations sensibles, tant en ce qui concerne le cercle des bénéficiaires (jeunes, femmes mariées, anciens indépendants), que la durée de l'indemnisation (portée de 6 à 12 mois) ou les taux d'indemnisation.

Depuis les années d'après-guerre, et jusqu'à fin 1974, le chômage était pratiquement inexistant au Luxembourg, lorsqu'on exclut le chômage dû aux intempéries hivernales et les cas isolés de fermetures d'entreprises et de chômage accidentel qui ont demandé l'intervention des services de l'Office national du travail et l'engagement de fonds publics.

A cette époque les dépenses engagées dans l'intérêt de la protection contre le chômage ne dépassaient pas le montant de 2 à 9 millions de francs par an, alors que, pour l'instant, la seule indemnisation de 270 chômeurs complets entraîne une dépense brute de quelque 6,2 millions de francs par mois.

L'application pratique des nouvelles lois ayant été confiée en grande partie à l'Administration de l'emploi, le service des prestations de chômage, nouvellement instauré, doit actuellement faire face aux tâches suivantes :

— vérification des demandes d'indemnisation introduites par les travailleurs en chômage complet et calcul du montant de l'indemnité; assignation par mandat-poste des indemnités leur revenant sur la base des listes de contrôle établies par les bureaux de placement; assurance des chômeurs auprès des institutions de sécurité sociale compétentes; mise en compte et liquidation des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu retenu à la source;
— admission, vérification et liquidation des demandes de subvention introduites par les entreprises ayant accordé à leurs travailleurs des salaires de compensation pour heures de travail perdues en raison des intempéries hivernales (loi du 28 janvier 1971 ayant trait à l'octroi d'un salaire de compensation en cas de chômage dû aux intempéries hivernales);
— réception et examen des demandes adressées au Comité de conjoncture en vue de l'introduction de mesures de chômage partiel et, dans la suite, admission, vérification et liquidation des déclarations de créance y relatives concernant les salaires de compensation versés aux travailleurs en chômage partiel;
— vérification et transmission au département du Travail des décomptes ayant trait à l'exécution de travaux extraordinaires d'intérêt général.

Il s'y ajoute les dossiers de chômage à préparer pour les institutions de sécurité sociale étrangères intéressées, concernant les travailleurs frontaliers résidant à l'étranger et qui perdent leur emploi au Luxembourg, ou encore des travailleurs étrangers qui désirent se rapatrier (règlements CEE ayant trait à la sécurité sociale des travailleurs migrants et accords bilatéraux de sécurité sociale).

Chômage complet

Au cours de l'année 1975, le nombre des chômeurs complets indemnisés variait entre 9 et 98 unités. Le montant global des indemnités accordées aux travailleurs intéressés était de 5,6 millions de francs (ancien régime d'indemnisation).

En 1976, le nombre des chômeurs complets indemnisés variait entre 58 et 241 unités. Le montant global des indemnités accordées aux travailleurs intéressés était de 19,9 millions de francs (nouveau régime à partir du 1er juillet 1976).

A l'heure qu'il est, le nombre des chômeurs complets est de 270 unités. Leur indemnisation entraîne une dépense brute de l'ordre de 6,2 millions de francs par mois, cotisations dites patronales à la sécurité sociale non comprises.

A noter dans ce même ordre d'idées que la durée moyenne d'indemnisation des chômeurs est actuellement de deux mois. Ce qui veut dire, e. a., qu'un nombre moyen de 270 chômeurs correspond à l'admission de 135 nouvelles demandes par mois, d'une part, et, d'autre part, à 400 assignations par mois au moins correspondant, suivant le nouveau régime d'indemnisation, au calcul et à la liquidation de 400 traitements.

A noter encore que par la loi du 30 juin 1976, le législateur a créé un instrument social complexe et libéral qui exige nécessairement un examen approfondi des demandes et, dans bon nombre de cas, des enquêtes complémentaires, afin de couper court à tout abus.

Chômage dû aux intempéries hivernales

Au cours de l'année 1975 (mois de janvier, de février, de mars, de novembre et de décembre) 82 entreprises ont dû interrompre leurs travaux, à une ou plusieurs reprises, en raison des intempéries hiver-

nales. Le montant global des subventions accordées par l'Etat dans l'intérêt de l'octroi d'un salaire de compensation aux travailleurs frappés par ces mesures était de 2,9 millions de francs.

Les données correspondantes pour 1976 portent sur 186 entreprises et une dépense globale de 16,5 millions de francs à la charge de l'Etat.

Par rapport aux années précédentes, on enregistre une forte augmentation des dépenses engagées dans ce domaine, augmentation qui ne résulte guère de conditions atmosphériques plus défavorables, mais plutôt du fait que les carnets de commandes des entreprises étaient moins garnis, de sorte que la possibilité de transferts entre chantiers était plus limitée.

II 2 L'activité des bureaux de placement

La répercussion de la récession sur le marché de l'emploi luxembourgeois s'est manifestée relativement tard par rapport à l'évolution constatée dans d'autres pays européens. En effet, ce n'est qu'à partir du début de l'année 1975 que la situation de l'emploi a commencé à se détériorer progressivement. Les données statistiques qui suivent confirment cette constatation et résument en partie l'activité considérable des bureaux de placement.

A. OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

1) *Offres d'emploi reçues*

a) Sommes annuelles

1974	1975	1976
21 931	15 099	15 685

b) Moyennes annuelles

1974	1975	1976
1 828	1 258	1 307

Remarque : Au 1er trimestre 1977 la somme des offres d'emploi reçues s'est élevée à 3 562 unités et la moyenne mensuelle à 1 187 unités.

2) *Demandes d'emploi reçues*

a) Sommes annuelles

1974	1975	1976
22 141	15 750	16 182

b) Moyennes annuelles

1974	1975	1976
1 845	1 312	1 348

Remarque : Au 1er trimestre 1977 la somme des demandes d'emploi reçues s'est élevée à 3 632 unités et la moyenne mensuelle à 1 210 unités.

3) *Placements effectués*

a) Sommes annuelles

1974	1975	1976
21 903	14 365	15 321

b) Moyennes annuelles

1974	1975	1976
1 825	1 247	1 276

Remarque : Au 1er trimestre 1977 la somme des placements effectués s'est élevée à 3 414 unités et la moyenne mensuelle à 1 138 unités.

4) *Placements des travailleurs handicapés*

1974	1975	1976
114	92	96

Remarque : Du 1er janvier 1977 au 30 avril 21 travailleurs ont été placés par l'Office des travailleurs handicapés.

5) *Offres d'emploi non satisfaites*

a) Moyennes mensuelles

1974	1975	1976
583	236	265

Remarque : Au 1er trimestre 1977 la moyenne mensuelle des offres d'emploi non satisfaites s'élève à 211 unités.

6) *Demandes d'emploi non satisfaites*

a) Moyennes mensuelles

1974	1975	1976
57	264	456

Remarque : Au 1er trimestre 1977 la moyenne mensuelle des demandes d'emploi non satisfaites s'élève à 696 unités.

7) *Conclusions*

Les données statistiques qui précèdent soulignent l'activité et l'efficacité des bureaux de placement.

a) Si l'on compare le nombre des placements effectués au nombre des offres et des demandes d'emploi reçues, on constate que pour l'année 1976, par exemple, presque 98% des offres d'emploi reçues et presque 95% des demandes d'emplois reçues ont pu être satisfaites.

b) Ces données sont d'autant plus satisfaisantes que les placements deviennent actuellement de plus en plus difficiles et entraînent des contacts multiples entre bureaux de placement, travailleurs et employeurs. Cela vaut surtout pour les travailleurs handicapés que l'Office des travailleurs handicapés réussit à placer, malgré des difficultés grandissantes, grâce à de nombreuses interventions.

B. LICENCIEMENTS COLLECTIFS en 1976 et 1977

1) *Relevé de 1976 et 1977*

Comme le montre le relevé des entreprises touchées par des mesures de licenciements collectifs en 1976 et 1977, il y a eu en 1976 27 entreprises et 293 travailleurs et, en 1977, (jusqu'à présent) 26 entreprises et 356 travailleurs qui ont été touchés par ces mesures. L'efficacité des bureaux de placement est soulignée par le fait qu'en 1977, par exemple, sur 356 travailleurs touchés, 230 ont pu être replacés dans d'autres entreprises et que seulement 15 chômeurs ont résulté de ces licenciements collectifs. Le reste des personnes touchées ne s'est pas présenté. Il s'agit surtout de frontaliers.

2) *Conclusions*

a) Les délais de replacement, sauf cas exceptionnel, ne dépassent guère deux mois et souvent les tra-

vailleurs licenciés sont même replacés durant le délai de préavis.

b) Il en a été ainsi par exemple pour l'entreprise Alumasc où grâce à des contacts multiples les travailleurs touchés ont pu être rapidement replacés dans d'autres entreprises de la même région.

II 3 La protection des travailleurs en cas de faillite d'entreprise

Rappelons tout d'abord que l'article 23 de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers dispose que le privilège garantissant les salaires des trois derniers mois et du mois de la survenance de l'événement, ainsi que les indemnités spéciales, s'exerce avant tout autre privilège, y compris les privilèges fiscaux et sociaux et ceci jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer par règlement grand-ducal.

Ce maximum, fixé le 6 janvier 1971 à 60 000 francs, ne tenait évidemment plus compte de l'évolution générale des salaires intervenue depuis. Voilà pourquoi le règlement grand-ducal du 29 décembre 1976 a doublé ce montant en portant le plafond de ce superprivilège du salarié à 120 000 francs.

De plus, le Gouvernement a profité de l'occasion qui lui était ainsi donnée pour souligner qu'il ne pouvait subsister aucun doute au sujet du surclassement absolu du privilège des créances salariales et indemnitaires, dans les limites et conditions énumérées par la loi.

Il va cependant de soi que la période difficile que nous traversons ne pouvait raisonnablement faire accepter par l'un ou l'autre des partenaires sociaux l'introduction d'une nouvelle cotisation sur les salaires. De ce fait, le Gouvernement a décidé de mobiliser les crédits budgétaires non-limitatifs normaux du Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale, afin d'apporter une solution immédiate et satisfaisante à cet important problème, étant entendu que l'Etat sera subrogé de plein droit dans les privilèges des créanciers ainsi désintéressés sur l'actif mobilier de la faillite.

En dehors de sa rapidité, cette solution d'application générale présente les avantages supplémentaires qu'une enquête sérieuse pourra être effectuée, dès le jugement déclaratif de faillite, par des services compétents et que le retour des fonds ainsi avancés sera assuré, dans la mesure du possible et pour des raisons de technique budgétaire, par l'Administration de l'Enregistrement. Le Gouvernement se réserve cependant le droit de remettre la question sur le tapis lorsque les circonstances économiques le permettront, car il n'est pas douteux que l'Etat ne peut jouer indéfiniment le rôle d'assureur du secteur privé.

Enfin, le Gouvernement fait examiner actuellement et dans le même contexte les mesures à prendre afin de mettre en œuvre certains clignotants révélateurs d'une dégradation de la situation financière de l'employeur, notamment la possibilité d'obliger les organismes de sécurité sociale d'établir régulièrement des relevés de leurs débiteurs en retard de payer leurs cotisations depuis plus de 6 mois, ceci afin d'éviter l'accumulation des créances.

IMP. P. LINDEN LUXEMBG